

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 15 juillet 2025 à 18h30

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 21

Date de la convocation : 08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, Sébastien Dufau, Romain Dumartin, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Soulage, Christian Viudes, Carmen Thierot

Absents représentés :

Monsieur Grégoire Cazcarra donne pouvoir à Madame Nathalie Soulage
Madame Corinne Auger donne pouvoir à Madame Anahi Fritsch

Absents : Madame Johanna Ducrocq, Madame Aurore Brune, Madame Nathalie Soubaigné, Madame Cécile Moreau, Madame Corinne Auger, Monsieur Jean-Yves Delaunay

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien Ducrocq

Adoption de l'ordre du jour : unanimité

ORDRE DU JOUR

1. convention de veille stratégique pour la reconstruction du centre-ville et la production de logements
2. composition du conseil communautaire 2026-2032 – accord local
3. indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués
4. adhésion au label Ville et village d'accueil des véhicules d'époque
5. convention Armée - collectivités
6. mandat spécial pour la participation du maire aux Assises des petites villes de France
7. contrat constitutif d'une obligation réelle environnementale relative au permis d'aménager de l'Usine
8. lotissement communal « Aïrial du Gauchey » - modification du mandat de vente et du cahier des charges de cession des terrains
9. convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du camping le lac – avenant n°2
10. acquisition de terrains – lotissement « Domaine de Liahon »
11. acquisition de terrains – lotissement « La Chêneraie »
12. subventions aux coopératives scolaires
13. contrat d'apprentissage BTS Tourisme
14. création de deux emplois permanents d'adjoint d'animation
15. création de sept emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans la filière animation
16. création et suppression d'emplois permanents dans la filière animation

17. création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans la filière animation
18. création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans la filière technique
19. création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans la filière technique

Communication des décisions du Maire

2025-90 : convention de veille stratégique pour la restructuration du centre-ville et la production de logements

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

La commune de Sanguinet a connu à partir de 1980 une forte croissante démographique passant de 1 368 habitants en 1982 à 2 033 en 1999, croissance qui s'est poursuivie puisque la commune affiche une population de 4 737 habitants au 1^{er} janvier 2025.

Pour accompagner ce développement, la collectivité s'est engagée en 2014 dans un projet global de restructuration et de redynamisation de son cœur de ville visant les enjeux principaux suivants : développer et relocaliser l'offre de commerces de proximité, aménager un espace d'animations et de rencontres pour les habitants, sécuriser les déplacements et aménager des zones de stationnement, équiper les écoles et l'accueil de loisirs de bâtiments adaptés, créer des logements locatifs sociaux.

Une première tranche d'un projet baptisé « Cœur de village 1 » a été mise en œuvre entre 2016 et 2022 avec les réalisations suivantes : construction d'un immeuble de 45 logements locatifs sociaux, 6 cellules commerciales et une salle associative ; aménagement d'une place de marché, construction d'une nouvelle école élémentaire, création de places de stationnements et d'une piste cyclable desservant la place du marché.

Une seconde tranche « Cœur de village 2 », lancée en 2024, s'inscrit dans les enjeux du projet global, en étant axée fortement sur le développement d'une offre culturelle, de lieux de rencontres et d'interactions sociales. Cette tranche consiste en la construction d'une nouvelle école maternelle et d'un centre socioculturel.

La Collectivité a la volonté de poursuivre cette politique de restructuration et de redynamisation de son centre bourg, en priorisant ses projets sur la création de logements abordables (logements locatifs sociaux et accession sociale à la propriété), le développement d'une offre commerciale de proximité ainsi que la proposition de nouveaux équipements publics.

Du fait de la rareté du foncier disponible, de l'attractivité du territoire, de l'évolution conséquente des prix du marché et des revenus des habitants du territoire, Sanguinet est aujourd'hui confrontée à plusieurs enjeux en matière d'habitat :

- permettre aux actifs et aux jeunes de se loger sur le territoire,
- maintenir un équilibre démographique,
- proposer une offre d'hébergement adaptée à des profils différents pour assurer une mixité sociale,
- adapter le parc existant aux besoins de la population.

L'un des objectifs prioritaires est donc la création de logements abordables (logements locatifs, bail réel et solidaire, logements à vocation sociale, etc...).

Pour atteindre ces objectifs, la Commune s'appuie sur la collaboration d'une part, de la Communauté de communes des Grands lacs, notamment dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et d'autre part, sur l'Etablissement public foncier local, Landes Foncier. Pour mémoire, cet établissement a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

Landes Foncier est habilité à réaliser des acquisitions foncières, des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Landes Foncier intervient dans trois axes majeurs :

- la production de logements, et notamment sur l'habitat social,
- le développement économique,
- le développement d'équipements publics.

La Commune de Sanguinet, la Communauté de communes des Grands lacs et Landes Foncier ont convenu de l'intérêt de formaliser un partenariat en signant une convention de veille foncière stratégique pour répondre aux enjeux d'habitat sur le territoire.

La convention porte une action de coordination et de suivi de cette politique publique.

La Commune de Sanguinet acte par la présente convention son engagement en faveur de la restructuration et la redynamisation de son centre bourg, en facilitant notamment le développement de logements dont l'habitat social. Cette stratégie servira de guide à l'action communale et à Landes foncier pour une durée de 4 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant l'opportunité de formaliser un partenariat avec Communauté de communes des Grands lacs et Landes Foncier sur la veille stratégique foncière sur le territoire communal en vue de répondre aux enjeux d'habitat,

Romain Dumartin demande si Landes Foncier présente un coût. Fabien Lainé répond que la Commune prend en charge les frais de notaire, géomètre et de sécurisation du bâtiment.

Véronique Castaignède dit que Landes Foncier a contacté monsieur Arrieta en vue de la cession de son bien à la Commune, à l'amiable ou par expropriation. Fabien Lainé rappelle que contrairement à ce qui est propagé, la municipalité souhaite privilégier l'acquisition à l'amiable dans des conditions raisonnables. Il précise que le propriétaire du bien souhaite vendre depuis plusieurs années mais à un prix non acceptable pour une collectivité qui gère des deniers publics. Véronique Castaignède interroge le rapporteur sur la surface de ce bien. Fabien Lainé répond que le terrain est d'environ 1800 m² et le vendeur propose 1 500 000 euros. Il donne quelques références de valeur dans ce secteur, notamment l'estimation récente par France Domaine de la propriété bâtie de Madame Campardon, à savoir 650 000 euros pour une maison classée.

Romain Dumartin dit que c'est un problème à Sanguinet, les propriétaires surestiment la valeur de leurs biens.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de veille foncière stratégique entre la Commune de Sanguinet, la Communauté de communes des Grands lacs et Landes Foncier, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer cette convention et la mettre en œuvre.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-91 : composition du conseil communautaire 2026-2032 – accord local

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

La composition du conseil communautaire est régie par l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire doit être établie selon un des deux modes suivants :

Répartition dite « de droit commun » définie selon les modalités suivantes :

- les sièges à pourvoir (34 pour les EPCI entre 30 000 et 39 999 habitants) sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du nombre d'habitants des communes ;
- les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé : cas de Luë ;
- soit un total de 35 sièges.

Accord local différent de la répartition de droit commun selon les conditions suivantes :

- maximum de 43 sièges, soit le nombre de sièges établi par la méthode de droit commun (35 sièges) + 25%.
- la décision d'un accord local doit intervenir avant le 31 août 2025 selon une règle de majorité qualifiée : accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres : la majorité devra donc comprendre l'avis favorable de la commune de Biscarrosse, seule commune représentant plus du quart de la population, pour obtenir un accord local.
- la part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf :
 - si l'écart est déjà supérieur à 20% et s'il est maintenu ou réduit,
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition par représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conduirait à l'attribution d'un seul siège : cas de Gastes.

- impossibilité d'accorder un second siège à la commune de Luë car le siège déjà obtenu n'est pas lié à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Vu la réunion du bureau communautaire du 27 mai 2025, qui a permis de dégager un accord local,

Vu l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient désormais aux conseils municipaux de se prononcer sur la validité de cet accord avant le 31 août 2025,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'accord local suivant pour la composition du conseil communautaire :

COMMUNES	ACCORD LOCAL 2026-2032
BISCARROSSE	20
PARENTIS-EN-BORN	9
SANGUINET	6
YCHOUX	3
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	2
GASTES	2
LUË	1
TOTAL	43

Article 2 : de demander au préfet de constater la majorité qualifiée validant cet accord local.

Article 3 : de demander au préfet de prendre un arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs sur la base de cet accord local.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer les documents afférents.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-92 : indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Les indemnités de fonctions des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Elles constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit donc apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonctions des maires et adjoints, sont déterminées par référence aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les lois n°2015-366 du 31 mars 2015 et n°2016-1500 du 8 novembre 2016 fixent les indemnités du maire automatiquement au taux plafond avec la possibilité, sur sa demande, d'y déroger et de bénéficier d'un taux inférieur au barème.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n°2015-366 du 31 mars 2015 et n°2016-1500 du 8 novembre 2016,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 27 janvier 2025

Considérant la volonté du maire de déléguer des fonctions à un 4^{ème} conseiller délégué, dans le domaine d'activités de la culture, de l'animation et des associations,

Considérant la proposition du Maire de modifier la répartition des indemnités allouées au maire, adjoints et conseillers délégués au sein de l'enveloppe globale, pour indemniser ce 4^{ème} conseiller délégué,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer les indemnités du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 55,00 % de l'indice terminal,
- 1^{er} adjoint : 20,00% de l'indice terminal
- 2^{ème} au 7^{ème} adjoint : 19,00 % de l'indice terminal,

Article 2 : de fixer les indemnités des conseillers délégués à compter de la date de signature des arrêtés de délégation comme suit :

- 4 conseillers délégués : 5,00 % de l'indice terminal

soit un total de 209,00 %.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-93 : adhésion au label Ville et village d'accueil des véhicules d'époque

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

La Fédération française des véhicules d'époque est une association reconnue d'utilité publique, qui a pour mission d'encourager, de coordonner et de développer les initiatives pour la restauration, la sauvegarde et l'utilisation de véhicules d'époque. Elle décerne un label « Ville d'accueil des véhicules d'époque » qui vise à distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique intégrant avec bienveillance des animations dédiées aux véhicules d'époque.

Les engagements de la Commune pour l'obtention de ce label sont :

- l'identification d'un parking en Coeur de ville permettant le stationnement et l'exposition de véhicules de collection, à proximité des commerces (en l'espèce, le parking du city-stade) ;
- l'indication d'un numéro d'appel sur le site internet de la ville pour renseigner les collectionneurs ;
- l'attribution d'une autorisation de regroupement aux clubs locaux qui le demandent. C'est déjà le cas avec l'association Sanguinet Véhicules d'Antan.
- l'accueil des randonnées touristiques en véhicules d'époque comme lieu de passage ou comme ville-étape ;
- l'édition d'un document avec le plan de ville, les adresses culturelles et de restauration, les professionnels de l'automobile, le numéro d'astreinte de la police municipale (possible de façon numérique sur le site internet) ;
- l'organisation d'une cérémonie d'attribution du label.

L'association prend à sa charge la fourniture de deux panneaux d'entrée de ville que la Commune installera. L'opportunité pour la commune de Sanguinet d'adhérer à cette démarche est de bénéficier des retombées en termes de notoriété, de fréquentation et de développement touristique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative du 16 mai 2025,

Considérant la volonté de la collectivité de bénéficier de ce label,

Véronique Castaignède dit trouver cette démarche positive et intéressante.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Commune de Sanguinet au label Ville d'accueil des véhicules d'époque.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-94 : convention Armée - collectivités

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Dans la perspective d'une dynamique souhaitée par le Ministère des Armées, il est proposé par le Colonel Charrier, Commandant de la base aérienne 120 de Cazaux, la signature d'une convention ayant pour objet de fixer les objectifs de collaboration entre le ministère des Armées et les collectivités des départements de la Gironde et des Landes, en particulier celles concernées par l'implantation de formations du ministère des Armées et celles accueillant une importante communauté militaire parmi ses habitants.

Ce partenariat vise à :

- soutenir l'accueil et l'intégration des familles des militaires affectés localement (logement, petite enfance, scolarité, emploi du conjoint...),
- participer à la transmission de la mémoire et à l'animation des cérémonies patriotiques,
- renforcer les dispositifs locaux liés à la jeunesse et à la citoyenneté, notamment par le biais des Journées défense et citoyenneté, du service national universel ou des classes de défense,
- valoriser les infrastructures locales d'équipements culturels, sportifs, aérodromes dans le cadre d'actions conjointes avec la défense.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole interministériel entre le ministère de la défense, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 mai 2016,

Vu circulaire n°2017-018 du 09 février 2017 relative au soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques,

Vu le plan ambition Armées – jeunesse du 25 mars 2021,

Vu le protocole éducation nationale / armées développant les partenariats dans le cadre du déploiement du dispositif « classes de défense » du 16 décembre 2021,
Vu la convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère des armées du 11 avril 2022,
Vu l'instruction n°101/DEF/DEF/EMA/SC_PERF/BCS relative au commandement zonal et territorial des armées du 15 décembre 2021,
Vu la décision ministérielle n°502475/ARM/CAB/CM11/NP du 30 avril 2024 relative aux soutiens accordés par le ministère des armées sur le territoire national,
Vu la lettre n°500858 ARM/CAB/PARL du ministre des armées au SGA du 23 février 2024 relative au développement et à l'animation des conventions armées collectivités,
Vu le compte rendu du comité des territoires du 07 juin 2024,
Considérant l'intérêt de diffuser l'esprit de défense, de développer la force morale de la jeunesse et d'accompagner les militaires et leur famille en favorisant leur arrivée sur le territoire,
Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver la convention Armées - Collectivités sur la base du projet tel qu'annexé à la présente convention.
Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention Armée - Collectivités et à prendre tous les actes et mesures nécessaires à sa mise en œuvre.
Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-95 : mandat spécial pour la participation du maire aux Assises des petites villes de France
Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

L'Association des petites villes de France (APVF) a organisé ses Assises du 12 au 13 juin 2025 à Saint-Rémy-de-Provence dans les Bouches-du-Rhône. Monsieur le Maire a souhaité y participer dans la mesure où les thèmes abordés lors de ces assises concernent des sujets majeurs pour notre Commune (adaptation au changement climatique, vieillissement démographique, changement urbanistique...).
Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Dans ce cadre, les élus bénéficient d'un remboursement des frais engagés.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € dans le cas d'espèce) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

Les dépenses de transport sont remboursées :

- soit sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées,
- soit forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2019-139 du 26 février 2019 et un arrêté du 11 octobre 2019.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils peuvent être justifiés.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Considérant la tenue des Assises des petites villes de France du 12 au 13 juin 2025 à Saint-Rémy-de-Provence,

Considérant la demande de Monsieur le Maire d'y participer,

Considérant que l'éloignement de cet événement nécessite un départ le 11 juin 2025,

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de maire, adjoint et conseiller municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'ils s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local,

Considérant que l'administration a pris une décision du maire n°2025-39 le 5 juin 2025 au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour accorder ce mandat spécial,

Considérant que le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal en l'absence de délégation de pouvoirs au titre de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, la décision du maire n°2025-39 a été retirée et le Conseil municipal est saisi pour délibérer sur ce sujet,

Considérant que Monsieur Fabien Lainé étant directement concerné par ce mandat spécial, il ne peut pas participer au vote,

Monsieur Fabien Lainé quitte la salle du conseil municipal le temps du débat et du vote,

Véronique Castaignède dit regretter de ne pas avoir de compte rendu de la participation des élus à ce type d'événements. Elle demande ce retour d'informations.

Après le vote, Fabien Lainé rejoint la salle. Sébastien Noailles lui demande un compte rendu succinct. Fabien Lainé dit être membre du bureau national de l'association. Lors de ces Assises, il a participé à quatre tables rondes, notamment sur l'aménagement du centre-ville et sur les communes bienveillantes (comment accueillir la diversité). Il a échangé avec des partenaires comme par exemple la Banque des territoires. Il dit que c'est l'occasion d'échanger avec des experts.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder mandat spécial à Monsieur Fabien Lainé, pour sa participation aux Assises des petites villes de France du 12 au 13 juin 2025.

Article 2 : de rembourser les frais exposés dans le cadre de cette mission dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : de charger le 1^{er} adjoint de l'exécution de cette délibération.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-96 : contrat constitutif d'une obligation réelle environnementale relative au permis d'aménager de l'Usine

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Par arrêté n° PA4028721M0001 en date du 5 août 2021, la commune a délivré à la SARL Aquitaine Aménagement Foncier le permis d'aménager un lotissement dans le secteur dit de l'Usine. Ce projet prévoit la construction de 76 logements.

Ce lotissement a fait l'objet d'études environnementales en 2019 et 2020 dont les conclusions ont été prises en compte dans la conception du projet immobilier. Des investigations complémentaires ont été réalisées entre novembre 2023 et octobre 2024.

A l'issue de ces investigations et des échanges tripartites entre les services de l'Etat, la commune de Sanguinet et le propriétaire, ce dernier a retenu la conservation de tous les arbres de plus de vingt centimètres de diamètre, soit au total trente-six arbres sur le terrain d'assiette.

Afin d'encadrer le suivi phytosanitaire des arbres à conserver, le propriétaire a pris l'engagement de constituer une Obligation Réelle Environnementale (ORE) dont il est le débiteur et pour une durée de 20 ans. Cette ORE porte sur le maintien, la conservation, la gestion d'éléments de la biodiversité et de fonctions écologiques.

En vertu des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement « *les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble* ». La commune envisage d'accepter le principe de créance de l'ORE. A cet effet, elle s'assurerait de l'état de conservation des arbres concernés en réalisant puis communiquant tous les 5 ans une étude phytosanitaire et, en parallèle conseillerait le propriétaire, débiteur de l'ORE, sur les modalités de gestion de ces arbres en s'appuyant notamment sur des services compétents dont ceux de la Communauté de communes des Grands lacs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.132-3,

Vu l'avis de la commission du 8 juillet 2025,

Considérant la nécessité de maintenir dans un bon état de conservation la végétation haute située sur le terrain d'assiette du lotissement de l'Usine,

Considérant l'intérêt de la commune à être impliquée dans le dispositif de suivi et de gestion de ce patrimoine végétal,

Nathalie Soubaigné dit que c'est une belle avancée dans ce projet.

Sébastien Noailles présente le sujet parallèle, à savoir le conventionnement avec l'aménageur portant sur des mesures de réduction de l'impact environnemental du projet, soit concrètement la plantation d'arbres sur des espaces communaux déboisés en bord de lac.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le contrat constitutif d'une obligation réelle environnementale rattachée au permis d'aménager dit de l'Usine, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ce contrat et à prendre tous les actes et mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-97 : lotissement communal « Aïrial du Gauchey » - modification du mandat de vente et du cahier des charges de cession des terrains

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Par délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2021, la commune de Sanguinet a engagé la commercialisation de plusieurs lots à bâtir situés dans le lotissement dit « Aïrial du Gauchey ».

Cette commercialisation a été confiée à l'agence AUIGE, géomètres-experts à La Teste de Buch, dans le cadre d'un mandat de vente d'une durée de 3 mois prolongeable de 9 mois pour une durée totale maximum de 1 an.

Partant du constat que les lots 3 et 5 ainsi que le lot "DP" n'étaient pas vendus à la date du 30 janvier 2025, une nouvelle délibération du Conseil municipal a été prise pour conclure un nouveau mandat avec l'agence AUIGE.

Or, la vente du lot 5 a été finalisée entre la date de cette délibération et le projet de signature du mandat avec AUIGE.

Par ailleurs, dans un souci d'allègement des démarches pour les particuliers candidats à l'acquisition et afin de favoriser la vente des derniers lots 3 et "DP", la municipalité propose de modifier le cahier des charges de cession des terrains. Cette révision vise à simplifier la procédure de sélection des acquéreurs en supprimant l'obligation de produire, dès le dépôt de candidature, une étude architecturale détaillée et un plan de financement complet. Désormais, les candidats doivent uniquement fournir une lettre de motivation, un engagement à construire pour un usage en résidence principale dans un délai de 18 mois, un pré-accord bancaire confirmant leur capacité financière, ainsi qu'une présentation sommaire de leur projet architectural et du professionnel qu'ils envisagent de solliciter. Ces ajustements ont pour objectif de lever les freins à la candidature et de fluidifier la commercialisation des lots restants, tout en conservant l'exigence de qualité architecturale au stade du permis de construire.

Il convient donc d'adopter un nouveau mandat de vente, excluant le lot n°5, ainsi qu'un nouveau cahier des charges modifié en ce sens.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 8 juillet 2025,

Considérant l'intérêt de modifier le mandat de vente et le cahier des charges de cession des terrains pour assurer la vente des terrains disponibles du lotissement de l'Aïrial du Gauchey,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le nouveau mandat de vente établi avec AUIGE représenté par Monsieur Simon Gourvez, géomètre-expert, pour la commercialisation des lots 3 et "DP" du lotissement communal « Aïrial du Gauchey ».

Article 2 : d'approuver le cahier des charges de cession des terrains mis à jour.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le mandat et le cahier des charges précités, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2025-11 du 30 janvier 2025.

Article 5 : d'inscrire les dépenses et les recettes dans le budget du lotissement "Aïrial du Gauchey" de l'exercice en cours.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-98 : convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du camping le lac – avenant n°2

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 15 novembre 2005, le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation camping le lac. A l'issue d'une consultation, une convention de délégation de service public a ainsi été signée le 12 mai 2006 avec la société Les Campéoles pour une durée de 24 ans soit jusqu'au 31 octobre 2030.

Dans sa séance du 21 octobre 2021, le Conseil municipal a accepté la cession de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion du camping le lac, à la Sas Campair et a approuvé un avenant n°1 :

- prenant en compte le bouleversement de l'économie du contrat résultant des effets de la crise sanitaire due à la covid-19 ;

- mettant à la charge du délégataire des investissements complémentaires pour un montant de 5 800 000 euros duquel pourra être déduit le reste à réaliser des investissements non réalisés par Les Campéoles pour un montant de 1 183 588,17 euros ;

- prorogeant, en conséquence, la durée de la convention jusqu'au 31 octobre 2033.

En 2023 et 2024, le délégataire a engagé une montée en gamme des hébergements et services, respectant ainsi le programme d'investissement fixé dans l'avenant n°1 de la convention de délégation

de service public. Le camping a ainsi obtenu un classement en 5 étoiles en 2024. Cette restructuration et les normes de classement 5 étoiles ont eu pour effet de réduire le nombre d'emplacements exploités et commercialisés : 346 en 2022 et 247 en 2025.

La réduction de ce nombre d'emplacements impacte la recette communale de la taxe de séjour. La Commune et la SAS Campair 12 se sont entendus pour fixer une redevance complémentaire à la redevance annuelle principale, maintenant ainsi le niveau global de recette attendu par la Commune en 2021, année de signature de l'avenant n°1 de la convention de délégation de service public. Cette redevance complémentaire est fixée à 25 760 euros à compter de l'année 2024.

L'ajout de cette redevance complémentaire constitue une modification non substantielle du contrat au sens des dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique. En particulier, cet ajout ne modifie pas l'équilibre économique du contrat dans un sens favorable au délégataire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R3135-5 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 23 juin 2025,

Considérant l'entente entre les parties pour fixer une redevance complémentaire à la redevance principale dans le cadre de la délégation de service public,

Considérant que cette modification de la convention ne constitue pas une modification substantielle bouleversant l'économie du contrat,

Considérant l'obligation de formaliser cette entente sous forme d'un avenant n°2 à la convention de délégation de service public,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative au camping le lac à conclure entre la Commune de Sanguinet et la Sas Campair 12, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public relative au camping le lac à conclure entre la Commune de Sanguinet.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-99 : acquisition de terrain – lotissement « Domaine de Liahon »

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

L'association syndicale du lotissement « Domaine de Liahon » a sollicité le 9 juin 2023 l'intégration des voies, réseaux et espaces verts dudit lotissement dans le domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire » du 17 juin 2025,

Considérant que l'association syndicale du lotissement « Domaine de Liahon » souhaite céder à la commune les parcelles DL 281 et DL 282, situées chemin de Liahon, constituant les voies et espaces verts du lotissement,

Considérant que la commune est favorable à la reprise des voies, réseaux et espaces verts mais au vu de la charge supplémentaire que cela va représenter sur le budget communal en matière de dépenses d'entretien, la commune accepte la cession au prix de l'euro symbolique,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées DL 281 (680 m²) et DL 282 (563 m²) appartenant à l'association syndicale du lotissement « Domaine de Liahon » pour un montant d'un euro symbolique.

Article 2 : de laisser à la charge du demandeur les frais inhérents à cette cession.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires ainsi que les actes notariés relatifs à ce dossier.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-100 : acquisition de terrain - lotissement « La Chêneraie »

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

L'association syndicale du lotissement « La Chêneraie » a sollicité le 25 septembre 2023 l'intégration des voies, réseaux et espaces verts dudit lotissement dans le domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire » du 17 juin 2025,

Considérant que l'association syndicale du lotissement « La Chêneraie » souhaite céder à la commune les parcelles cadastrées AP 264, AP 265, AP 272, AP 273, AP 275, AP 276, AP 277, AP 281, AP 282, situées allée des morilles, rue des bidaous et allée des rosés des prés constituant les voies et espaces verts du lotissement,

Considérant que la commune est favorable à la reprise des voies, réseaux et espaces verts mais au vu de la charge supplémentaire que cela va représenter sur le budget communal en matière de dépenses d'entretien, la commune accepte la cession au prix de l'euro symbolique,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées AP 264 (760 m²), AP 265 (29 m²), AP 272 (194 m²), AP 273 (760 m²), AP 275 (644 m²), AP 276 (187 m²), AP 277 (200 m²), AP 281 (124 m²), AP 282 (631 m²) appartenant à l'association syndicale du lotissement « La Chêneraie » pour un montant d'un euro symbolique.

Article 2 : de laisser à la charge du demandeur les frais inhérents à cette cession.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires ainsi que les actes notariés relatifs à ce dossier.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-101 : subventions aux coopératives scolaires

Madame Nathalie Soulage présente le rapport suivant.

La coopérative scolaire est un regroupement associatif d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. La plupart des écoles primaires peuvent s'appuyer sur une coopérative scolaire pour développer leur action éducative. Les projets développés au sein des coopératives scolaires sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution de subventions, Considérant que la commune de Sanguinet souhaite apporter un soutien aux coopératives scolaires des écoles de Sanguinet pour mener des projets éducatifs (sorties et voyages, spectacles...),

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention aux coopératives scolaires dans les conditions suivantes :

- Coopérative de l'école maternelle : 1 272 €
- Coopérative de l'école élémentaire : 2 492 €

Article 2 : ces crédits sont inscrits dans le budget de l'exercice en cours.

Reçu en Préfecture le 17 juillet 2025.

2025-102 : contrat d'apprentissage BTS Tourisme

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Un étudiant inscrit dans une formation BTS tourisme a sollicité la Commune en vue d'être accueilli dans le cadre d'un apprentissage sur la durée de la formation, soit deux années. Cet étudiant recherche un secteur d'activités pour développer des compétences d'accueil du public en lien avec le tourisme et la culture. Après échange avec lui, la collectivité propose de l'accueillir au sein du Musée du lac pour exercer des missions d'accueil du public, de médiation culturelle et de soutien de la responsable sur les tâches de gestion administrative de l'établissement. Outre le rôle de formation des collectivités, l'intégration de ce jeune apprenti présente plusieurs intérêts pour notre commune ; elle permettrait notamment à la responsable de disposer de davantage de temps pour travailler sur des sujets de fond relevant d'obligations réglementaires et de renforcer la médiation culturelle. Le coût de cet apprentissage devrait être absorbé dans sa quasi intégralité par les aides de l'Etat, du fait que l'étudiant est porteur d'un handicap.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 juin 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation, et sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'une demande d'apprentissage d'un étudiant en BTS tourisme présente un intérêt pour le fonctionnement du musée du lac,

Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : de conclure dès la rentrée scolaire, soit le 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2027, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Musée du lac	1	BTS tourisme	22 mois

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : la rémunération est définie règlementairement en fonction de l'âge de l'apprenti.

Article 5 : pour accompagner la formation en alternance de cet apprenti, l'employeur nomme un tuteur dit « maître d'apprentissage » occupant le poste de chargé de médiation culturelle.

Article 6 : d'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Article 7 : d'autoriser le maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la région Nouvelle-Aquitaine, du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique et du Centre national de la fonction publique territoriale les éventuelles aides financières qui sont susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-103 : création de deux emplois permanents d'adjoint d'animation

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Les contrats à durée déterminée de deux adjoints d'animation, présents dans les effectifs depuis 2022, arrivent à leur terme au 31 août 2025.

La collectivité souhaite poursuivre l'intégration d'agents contractuels si les postes occupés correspondent à des emplois permanents. En l'espèce, les deux postes d'animateurs relèvent bien d'un besoin permanent du service animation. La municipalité propose donc d'intégrer ces deux agents en qualité de fonctionnaires stagiaires.

A la rentrée de septembre 2025, l'équipe d'animation serait donc composée de 12 animateurs titulaires (plus 1 agent en disponibilité) et 7 animateurs contractuels, soit une proportion de 65% de titulaires et 35 % de contractuels.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 juin 2025,
Considérant que les agents ont rempli toutes leurs missions avec motivation et professionnalisme,
Considérant la nécessité de maintenir l'effectif du service animation pour assurer la continuité du service public,

Considérant la volonté de la collectivité de proposer à ces agents une intégration dans la fonction publique territoriale pour occuper des postes correspondant à des emplois permanents,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour créer deux postes permanents,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer deux emplois permanents d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 27,5/35°, à compter du 1^{er} septembre 2025. Ces agents seront affectés au service animation du pôle éducation, enfance, jeunesse. La rémunération et la durée de carrière de ces agents sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'exercice. Le maire est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la nomination de ces agents.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-104 : création de sept emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans la filière animation

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La collectivité propose aux familles un service d'accueil des enfants au sein de structures périscolaire et extrascolaire. Il s'agit d'accueils collectifs de mineurs déclarés auprès des services de l'Etat, obéissant à une réglementation stricte notamment en termes de taux d'encadrement. Les effectifs accueillis au sein de ces structures évoluent selon les effectifs scolaires et les besoins des familles.

La fermeture d'une classe élémentaire est actée en septembre 2025 en raison d'une baisse de 26 élèves environ. Les effectifs de l'école maternelle attendus sont stables.

La fréquentation des accueils périscolaire et extrascolaire devrait donc diminuer quelque peu dans le groupe des 6/11 ans, même si la baisse de la fréquentation périscolaire est rarement parfaitement proportionnelle à celle des effectifs scolaires.

Ainsi, la collectivité adapte l'effectif du personnel d'encadrement en fonction de la fréquentation des enfants, en se projetant également sur les années à venir.

Le personnel du secteur animation se compose d'agents titulaires et d'agents contractuels.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 juin 2025,

Considérant la nécessité de créer des emplois pour maintenir le taux d'encadrement et assurer le fonctionnement du service éducation, enfance, jeunesse tout au long de l'année scolaire et des vacances,

Considérant la nécessité de conserver un équilibre entre les prévisions de fréquentation des services et le besoin d'encadrement par du personnel qualifié,

Considérant le statut de la fonction publique territoriale et la possibilité offerte aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer sept emplois non permanents pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au service éducation, enfance et jeunesse :

- 1 emploi d'adjoint d'animation affecté à la fonction d'animateur de 8h/semaine à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 12 mois ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation affecté à la fonction d'animateur de 20h/semaine à compter 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 12 mois ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation affecté à la fonction d'animateur de 25h/semaine à compter du 27 août 2025 pour une durée de 12 mois ;
- 3 emplois d'adjoint d'animation affectés à la fonction d'animateur de 25h/semaine à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 12 mois ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation affecté à la fonction d'animateur de 30h/semaine à compter 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 12 mois.

Article 2 : de rémunérer les agents sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C.

Article 3 : de conclure avec les agents un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Article 4 : de rémunérer les agents recrutés sur les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et l'autoriser à intervenir à la signature du contrat de travail à durée déterminée.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-105 : création et suppression d'emplois permanents dans la filière animation

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Les mouvements de personnel au 31 août 2025 dans la filière animation seront les suivants :

- un animateur titulaire à temps non complet (30h) a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles au 1^{er} septembre 2025 ;

- un animateur contractuel (18h) met fin à son contrat au 1^{er} juillet 2025 ;

- un animateur contractuel (20h) ne sera pas renouvelé au terme de son contrat au 31 août 2025.

Ainsi, le besoin d'encadrement est réajusté en fonction de ces données, avec les objectifs suivants :

- maintenir une répartition de 70% de titulaires et 30% de contractuels pour absorber la fluctuation des effectifs ;

- proposer une augmentation de la base de travail des agents pour leur assurer des conditions de travail plus favorables si le besoin du service public le permet ;

- poursuivre l'intégration d'agents contractuels.

A la rentrée de septembre 2025, l'équipe d'animation serait composée de 12 animateurs titulaires (+ 2 agents en disponibilité) et 7 animateurs contractuels, soit une proportion de 65% de titulaires et 35 % de contractuels.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 juin 2025,

Considérant la volonté de la collectivité d'améliorer les conditions de travail des agents titulaires en augmentant leur base de travail,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à ces changements de durée hebdomadaire de travail,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer trois emplois permanents :

- 2 emplois d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de travail de 27,5/35° à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de travail de 27,5/35° à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : de supprimer trois emplois permanents :

- 2 emplois d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de travail de 25/35° à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de travail de 25/35° à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs.

Article 4 : de rémunérer les agents selon la grille indiciaire de leur grade et d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-106 : création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans la filière animation

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Pour assurer le bon fonctionnement du service d'accueil des enfants au sein de l'accueil de loisirs extrascolaire, la commune renforce l'équipe d'animation avec des agents saisonniers durant les vacances afin de pallier les congés de l'équipe permanente et mettre en adéquation l'encadrement avec les effectifs accueillis.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois saisonniers pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs extrascolaire durant les périodes de vacances scolaires,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer deux emplois non permanents d'animateur à temps complet pour les périodes suivantes :

- du 20 au 31 octobre 2025 ;
- du 9 au 20 février 2026 ;
- du 6 au 17 avril 2026 ;
- du 3 août au 21 août 2026.

Ces agents seront rémunérés sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

Article 2 : de formaliser le recrutement de ces agents par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-107 : création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans la filière technique

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Le nombre d'enfants accueillis au sein du restaurant scolaire évolue selon les effectifs scolaires et les besoins des familles.

Le personnel du service de restauration se compose de trois agents titulaires (deux agents à temps complet et un agent à temps non complet 30/35°) et de deux agents contractuels. Le contrat à durée déterminée d'un agent arrive à son terme.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de renouveler un emploi contractuel pour assurer la continuité du service public,

Considérant le statut de la fonction publique territoriale et la possibilité offerte aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un poste d'adjoint technique non permanent, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 14 heures les lundis, mardis, jeudis, vendredis, hors vacances scolaires, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de restauration (C1).

Article 2 : de formaliser le recrutement de cet agent par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et l'autoriser à intervenir pour la signature du contrat de travail à durée déterminée.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

2025-108 : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans la filière technique

Le nombre d'enfants accueillis au sein du restaurant scolaire évolue selon les effectifs scolaires et les besoins des familles. La collectivité adapte les moyens humains déployés en fonction de la fréquentation de ce service.

Le personnel du service de restauration se compose de trois agents titulaires (deux agents à temps complet et un agent à temps non complet 30/35°) et de deux agents contractuels.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 juin 2025,

Considérant le besoin de renouveler des emplois contractuels pour assurer la continuité du service public et adapter les moyens aux effectifs accueillis au sein du restaurant scolaire,

Considérant le statut de la fonction publique territoriale et la possibilité offerte aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels pour un accroissement d'activité,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps non complet, sur une base quotidienne de 2 heures les lundis, mardis, jeudis, vendredis, hors vacances scolaires, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026. Cet agent assurera les fonctions d'agent de restauration, chargé du tri.

Article 2 : de rémunérer l'agent sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C ;

Article 3 : de conclure avec l'agent un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois ;

Article 4 : de rémunérer l'agent recruté sur les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours;

Article 5 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et l'autoriser à intervenir à la signature du contrat de travail à durée déterminée.

Reçu en préfecture le 17 juillet 2025.

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 06 juin au 15 juillet 2025

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 chargé pour la durée de son mandat,

n°2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 euros par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Décision 2025/36 : tarifs du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire

Fixation des tarifs des accueils périscolaires à compter du 01/09/2025 comme suit :

a) l'accueil périscolaire du matin et du soir (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
Tarif accueil matin de 7h30 à 8h30	0,95 €	1,15 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €	2,10 €
Tarif soir jusqu'à 17h30	0,95 €	1,15 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €	2,10 €
Tarif soir de 17h30 à 18h30	0,50 €	0,60 €	0,65 €	0,75 €	0,80 €	0,90 €	0,95 €	1,00 €

Tarif de la pénalité pour non-respect des horaires, absence de dossier d'inscription et dossier d'inscription incomplet : 3,00€ (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

b) l'accueil périscolaire du midi (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Le tarif demandé auprès de l'utilisateur inclut le repas et les animations organisées autour du repas.

	lundi, mardi, jeudi et vendredi
Quotient Familial	0 à 449
	3,50 €
	450 à 794
	3,60 €
	795 à 1000
	3,70 €
	1001 à 1100
	3,80 €
	1101 à 1500
	4,00 €
	1501 à 1800
	4,50 €
	1801 à 2200
	4,80 €
	> 2200
	5,10 €
Repas enfant hors commune QF < 449	3,50 €
Repas enfant hors commune QF > 450	5,80 €

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires, absence de dossier d'inscription et dossier d'inscription incomplet : 3,00€ (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

Tarif accueil exceptionnel : 6,10 €

Tarif accueil "panier repas" : 1,00 €

c) l'accueil périscolaire du mercredi à compter du 03/09/2025 :

- tarif journée ou demi-journée

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
Tarif 1/2 journée avec repas (8h30-13h00)	5,50 €	5,75 €	6,00 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50 €
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00 €	1,50 €					
Solde à régler*	1,50 €	2,75 €	4,50 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50 €
Tarif journée (08h30-17h30)	11,00 €	11,50 €	12,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	18,50 €
Aide de la CAF*	8,00 €	6,00 €	3,00 €					
Solde à régler*	3,00 €	5,50 €	9,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	18,50 €

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires et dossier d'inscription incomplet : 3,00 € (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

* pour les familles éligibles. Un reste à charge d'un montant de 0.50 € sera obligatoirement payé par la famille pour un accueil en ½ journée et un reste à charge d'un montant de 1.00 € sera obligatoirement payé par la famille pour 1 journée d'accueil.

- tarif garderie matin et soir

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
Tarif matin (7h30 à 8h30)	0,95 €	1,15 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €	2,10 €
Tarif soir (17h30-18h30)	0,95 €	1,15 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €	2,10 €

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires, absence de dossier d'inscription et dossier d'inscription incomplet : 3,00€ (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

Article 2 : de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires à compter du 05/07/2025 comme suit :

- tarif journée ou demi-journée

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
Tarif 1/2 journée (9h00-13h)	5,50 €	5,75 €	6,00 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50 €
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00 €	1,50 €					
Solde à régler*	1,50 €	2,75 €	4,50 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50 €
Tarif journée (9h00-17h00)	11,00 €	11,50 €	12,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	18,50 €
Aide de la CAF*	8,00 €	6,00 €	3,00 €					
Solde à régler*	3,00 €	5,50 €	9,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	18,50 €

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires et dossier d'inscription incomplet : 3,00 € (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

** pour les familles éligibles. Un reste à charge d'un montant de 0.50 € sera obligatoirement payé par la famille pour un accueil en ½ journée et un reste à charge d'un montant de 1.00 € sera obligatoirement payé par la famille pour 1 journée d'accueil.*

- tarif garderie matin et soir

Tarif par tranche de 30 minutes (de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30)	0,50 €
---	--------

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires et dossier d'inscription incomplet : 3,00 € (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

Article 3 : de fixer les tarifs du repas au restaurant scolaire pour le personnel enseignant, le personnel communal et le personnel extérieur à compter du 01/09/2025 comme suit :

	Repas du lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	
	Avec réservation	Sans réservation
Personnel enseignant	6,40 €	7,05 €
Personnel communal	5,15 €	6,20 €
Personnel extérieur	7,50 €	8,55 €

n°5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2025/38 : convention de mise à disposition de locaux à l'association SAC Rugby

Conclusion d'une convention de mise à disposition à l'association SAC Rugby du local commercial n°4 place du marché du 9 juin 2025 au 31 août 2025 et de la salle Azaïs du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour l'organisation des marchés nocturnes. L'occupation est consentie à titre gratuit.

n°7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Décision 2025/43 : clôture et suppression de la régie de recettes pour la médiathèque n° 1107

Clôture de la régie de recettes pour la médiathèque à compter du 19 juin 2025.

Le régisseur met fin à ses fonctions à compter du 19 juin 2025.

Décision 2025/44 : modification n°5 de la régie de recettes n° 1109 pour le recouvrement de la redevance de stationnement des camping-cars

Abrogation de la décision n°2013-11 en date du 29 juillet 2013 ainsi que tous les avenants relatifs à la régie dont l'objet est le recouvrement des redevances de stationnement des camping-cars.

Création d'une régie de recettes auprès de la commune rattachée au budget tourisme, fonctionnant du 1^{er} avril au 31 octobre. Encaissement des redevances de stationnement des camping-cars selon le mode de recouvrement suivant : paiement automatisé par carte bancaire sur des bornes implantées sur site.

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2025/42 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C28

Attribution dans le cimetière communal de Sainte-Rose d'une concession pour une durée de cinquante années à compter du 06 mai 2025, moyennant la somme totale de 457,60 euros.

Décision 2025/48 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°B5

Attribution dans le cimetière communal de Sainte-Rose d'une concession pour une durée de cinquante années à compter du 30 juin 2025, moyennant la somme totale de 748,80 euros.

Décision 2025/49 : délivrance d'une mini-tombe dans le cimetière de Sainte-Rose n°MN5

Attribution dans le cimetière communal de Sainte-Rose d'une mini-tombe pour une durée de trente années à compter du 30 juin 2025, moyennant la somme totale de 1 150 euros.

n°10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Décision 2025/46 : vente de bois à l'entreprise Espace forêt

Autorisation de procéder à une coupe sanitaire sur la parcelle B2 sur une surface de 500m2, et acceptation de l'offre de l'entreprise Espace forêt de procéder à cette coupe sanitaire au prix de 6,40€ HT par stère.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

Décision 2025/37 : renouvellement de la scénographie, amélioration de l'accessibilité et de la qualité de visite du musée municipal - demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Plan culture et ruralité 2025

Validation du plan de financement et sollicitation auprès du Ministère de la Culture, au titre du Plan culture et ruralité 2025, d'une subvention d'un montant de 45 000 euros pour soutenir le renouvellement de la scénographie et l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité de visite de son musée municipal dont le montant est estimé à 56 250 euros hors taxes.

Décision 2025/40 : développement des collections de la médiathèque - demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation

Validation du plan de financement et sollicitation auprès du Ministère de la Culture, au titre de la dotation générale de décentralisation 2025 – collections, d'une subvention d'un montant de 32 728,32 euros pour soutenir le développement des collections de la médiathèque dont le montant est estimé à 65 456,64 euros hors taxes.

Décision 2025/47 : création de logements sociaux - demande de subvention auprès de l'Etat au titre de l'Aide aux Maires bâtisseurs 2025

Sollicitation auprès de l'Etat, au titre de l'Aide aux Maires Bâtisseurs, d'une subvention d'un montant de 242 000 euros pour soutenir la construction de 107 logements dont 45 logements sociaux sur le territoire de Sanguinet.

La décision n°2025/39 accordant un mandat spécial au Maire pour participer aux assises de l'APVF a été retirée par la décision n°2025/45 en raison de son illégalité, du fait que le mandat spécial n'entre pas dans le champ de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire selon la délibération n°2025-05 du 27 janvier 2025.

Avant de clôturer la séance, Fabien Lainé rappelle l'importance de voter pour le nom du centre socioculturel et le budget participatif.

Jacqueline Fanari salue le travail de l'association des Chantiers d'insertion des Grands lacs sur l'espace vert en face du stade.

La séance est levée à 20h00.